

HAFFNER ENERGY

STATUTS

Certifiés conformes :

Par le Président-Directeur général

Société anonyme au capital de 1.782.141,76 euros
Siège social : 2, place de la Gare 51300 Vitry-le-François
RCS Châlons en Champagne 813 176 823

Statuts mis à jour le 18 août 2026

Article 1 - FORME DE LA SOCIETE

La Société, constituée suivant acte sous seing privé en date du 26 août 2015 sous la forme d'une Société par actions simplifiée, a adopté la forme de la Société anonyme suivant un acte unanime de ses associés en date du 23 novembre 2021.

La Société est régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur et à venir ainsi que par les présents statuts.

Article 2 - OBJET SOCIAL

La Société a pour objet, tant en France qu'à l'étranger :

- l'installation de machines, d'équipement et de modules complets pour la production ;
- la recherche, la conception, la construction, la réalisation, la commercialisation d'installation pour le séchage, la combustion et la production de gaz combustibles ;
- la maintenance, la supervision de maintenance d'installations industrielles produisant de l'énergie électrique et/ou thermique ;
- l'achat, la vente, la fabrication, la réparation, la conception, la réparation, l'importation, l'exportation, la représentation de matériel, relatif aux activités évoquées ;
- l'ensemble des études techniques depuis la faisabilité jusqu'à la réalisation d'installations de production d'énergie électrique et/ou thermique et/ou de production de gaz combustible ;
- la création, la location, l'acquisition, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ci-dessus ;
- la participation directe ou indirecte de la Société dans toutes les opérations financières, immobilières ou mobilières ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe ; et
- toute opération quelconque contribuant à la réalisation de cet objet.

Article 3 - DENOMINATION

La dénomination sociale est : « **Haffner Energy** ».

Les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers et notamment les lettres, factures et annonces, publications diverses doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « Société Anonyme » ou des initiales « S.A » et de l'énonciation du montant du capital social et du numéro d'immatriculation au registre du commerce et des Sociétés.

Article 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à : 2 place de la Gare, 51300 Vitry-le-François.

Il pourra être transféré sur tout le territoire français, sous réserve de la ratification de cette décision par l'Assemblée Générale Ordinaire, par simple décision du Conseil d'Administration.

Article 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) ans, à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des Sociétés sauf décision de dissolution anticipée ou prorogation.

Article 6 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} avril et se termine le 31 mars de chaque année.

Article 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de un million sept cent quatre-vingt-deux mille cent quarante et un euros et soixante-seize centimes (1 782 141,76 euros).

Il est divisé en 178 214 176 actions de un centime d'euro (0,01 euro) de valeur nominale chacune, entièrement libérées et toutes de même catégorie.

Le capital social peut être augmenté, amorti ou réduit dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

Article 8 - LIBERATION DES ACTIONS

Toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement de la quotité minimale prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. Le surplus est payable en une ou plusieurs fois aux époques et dans les proportions qui sont fixées par le conseil d'administration en conformité avec la loi. Les appels de fonds sont portés à la connaissance des actionnaires dix jours au moins avant l'époque fixée pour chaque versement, par lettres recommandées avec demande d'avis de réception ou par un avis inséré dans un journal d'annonces légales du lieu du siège social.

A défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par le conseil d'administration, les sommes exigibles sont, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, productives d'intérêt au taux de l'intérêt légal, à partir de la date d'exigibilité, le tout sans préjudice des recours et sanctions prévus par la loi.

Article 9 - FORME DES ACTIONS

Les actions émises par la Société revêtent soit la forme nominative, soit la forme au porteur.

En vue de l'identification des propriétaires des titres au porteur, la Société est en droit de demander à tout moment, dans les conditions prévues par la loi et la réglementation, soit au

dépositaire central qui assure la tenue du compte émission de ses titres, soit directement à un ou plusieurs intermédiaires mentionnés à l'article L. 211-3 du code monétaire et financier, les informations concernant les propriétaires de ses actions et des titres conférant immédiatement ou à terme le droit de vote dans ses propres assemblées d'actionnaires.

Article 10 - PROPRIETE ET MUTATION DES ACTIONS

La propriété d'actions résulte de l'inscription en compte de leurs titulaires. Toute transmission ou mutation d'actions s'effectue par virement de compte à compte.

Les cessions et transmissions d'actions sont libres.

Article 11 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les Assemblées Générales Ordinaires et au nu-propriétaire dans les Assemblées Générales Extraordinaires.

Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés aux Assemblées Générales par l'un d'eux ou par un mandataire unique.

En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote est exercé par le propriétaire des titres remis en gage.

Article 12 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit, dans la propriété de l'actif social et dans la répartition des bénéfices, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Les actionnaires ne sont responsables des pertes qu'à concurrence de leurs apports. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe. La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des assemblées générales.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement, d'attribution de titres, d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou de toute autre opération sociale, les propriétaires des titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis ne peuvent exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre de titres nécessaires.

Sauf interdiction légale, il sera fait masse, au cours de l'existence de la Société ou lors de sa liquidation, entre toutes les actions, des exonérations et imputations fiscales ainsi que de toutes taxations susceptibles d'être supportées par la Société, avant de procéder à toute répartition ou remboursement.

- Franchissements de seuils :

Toute personne physique ou morale qui vient à détenir directement ou indirectement, par l'intermédiaire d'une ou plusieurs **personnes** morales qu'elle contrôle au sens des articles L. 233-3 et L.233-9 du code de commerce ou par le règlement général de l'Autorité des marchés financiers, 5% du capital ou des droits de vote est tenue de déclarer à la Société le nombre total d'actions qu'elle possède et ce, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée dans les cinq (5) jours de négociation suivant le franchissement du seuil de participation. Ces déclarations doivent être renouvelées dans les conditions ci-dessus prévues chaque fois qu'un nouveau seuil de 5% est franchi, à la hausse ou à la baisse, même si les seuils franchis sont supérieurs ou inférieurs aux seuils prévus par la loi. L'intermédiaire inscrit comme détenteur d'actions conformément aux dispositions légales et réglementaires est tenu, sans préjudice des obligations des propriétaires des actions, d'effectuer les déclarations prévues au présent article pour l'ensemble des actions au titre desquelles il est inscrit en compte. Les Sociétés de gestion de fonds communs de placement sont tenues de procéder à cette déclaration pour l'ensemble des actions de la Société détenues par les fonds qu'elles gèrent.

Faute pour un actionnaire de faire les déclarations de franchissement de seuils à la hausse visées ci-dessus, il sera privé du droit de vote pour les actions excédant la fraction non déclarée dans les conditions prévues par la loi ou au paragraphe précédent, selon le cas, pour toutes les assemblées d'actionnaires qui se tiendront jusqu'à l'expiration d'un délai de deux ans suivant la date de régularisation de la déclaration. En cas de non-respect des stipulations du paragraphe qui précède, la sanction visée au présent paragraphe ne s'applique qu'à la demande, consignée dans le procès-verbal d'une assemblée générale, d'un ou plusieurs actionnaires détenant au moins 5 % du capital.

Article 13 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

13.1 Pouvoirs

La Société est administrée par un Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration détermine les orientations de l'activité de la Société et veille à leur mise en œuvre, conformément à son intérêt social, en prenant en considération les enjeux sociaux et environnementaux de son activité. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la Société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

13.2 Composition :

Le Conseil d'Administration est composé de trois membres au moins et de dix-huit membres au plus.

13.3 Durée des fonctions :

La durée des fonctions des Administrateurs nommés par l'Assemblée Générale Ordinaire est de six années. Elle expire à l'issue de l'assemblée qui statue sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat. Les Administrateurs sont toujours rééligibles.

A partir de l'âge de 70 ans, la durée du mandat est annuelle. Le ou les mandats d'administrateurs dont les personnes morales sont investies entrent en compte pour le calcul du nombre des administrateurs auquel la limite d'âge n'est pas applicable.

La personne morale administrateur a l'obligation de pourvoir au remplacement de son représentant âgé de 70 ans, au plus tard lors de l'assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice au cours duquel il a atteint cet âge.

13.4 Désignation :

Les Administrateurs peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales. Ces dernières doivent, lors de leur nomination, désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités que s'il était Administrateur en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente ; si celle-ci révoque son représentant, elle est tenue de notifier cet événement sans délai à la Société, ainsi que de pourvoir en même temps à son remplacement.

L'acceptation et l'exercice par une personne physique du mandat d'Administrateur entraînent l'engagement pour l'intéressé de déclarer à tout moment qu'il satisfait aux règles légales relatives au cumul des mandats que peut occuper une même personne.

En cas de vacances par décès ou par démission d'un ou plusieurs sièges d'Administrateurs, le Conseil d'Administration peut, entre deux Assemblées Générales, procéder à des nominations à titre provisoire.

Les nominations d'Administrateurs faites par le Conseil d'Administration sont soumises à la ratification de la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement par le Conseil n'en demeurent pas moins valables.

L'Administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

13.5 Limite d'âge :

Nul ne peut être nommé administrateur si, ayant dépassé l'âge de 70 ans, sa nomination a pour effet de porter à plus d'un tiers des membres du conseil le nombre d'Administrateurs ayant dépassé cet âge. Si cette proportion est dépassée, l'Administrateur le plus âgé est réputé démissionnaire d'office à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire statuant sur les comptes de l'exercice au cours duquel le dépassement aura lieu.

13.6 Détention d'actions :

Chaque Administrateur doit être, pendant toute la durée de ses fonctions, propriétaire au moins d'une action, cette détention pouvant être organisée par un prêt de consommation d'actions. Chaque Administrateur dispose d'un délai de six mois pour régulariser sa situation.

13.7 Rémunération

L'Assemblée Générale peut allouer aux administrateurs en rémunération de leur activité, à titre de rémunération, une somme fixe annuelle que cette Assemblée détermine sans être liée par des dispositions statutaires ou des décisions antérieures. Sa répartition entre les Administrateurs et, s'il le souhaite, entre les censeurs, est déterminée par le Conseil d'Administration.

Il peut être alloué par le Conseil d'Administration des rémunérations exceptionnelles pour les missions ou mandats confiés à des Administrateurs.

13.8 Remboursement des frais :

Le Conseil d'Administration peut autoriser le remboursement des frais de voyage et de déplacement et des dépenses engagées par les Administrateurs dans l'intérêt de la Société.

Article 14 – CENSEURS

L'Assemblée Générale Ordinaire peut nommer un ou plusieurs censeurs. En cas de vacance par décès ou par démission du siège d'un censeur, le Conseil d'Administration peut procéder à une nomination à titre provisoire, sous réserve de la ratification par la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire.

Tout censeur est choisi parmi les actionnaires ou en dehors d'eux, à raison de ses compétences. Il est choisi pour une durée de six ans, prenant fin à l'issue de l'Assemblée Générale statuant sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expirent ses fonctions.

L'Assemblée Générale Ordinaire peut, en toutes circonstances, révoquer tout censeur et procéder à son remplacement, même si cette révocation ne figure pas à l'ordre du jour.

Tout censeur est convoqué aux réunions du Conseil d'Administration comme les Administrateurs, selon les mêmes conditions. Il assiste de droit aux réunions du Conseil d'Administration et prend part aux délibérations, avec voix consultative, sans que son absence puisse nuire à la validité des délibérations, mais n'a pas de voix délibérative.

Sa mission ne donne lieu, ni à rémunération, ni à versement de jetons de présence.

Article 15 - BUREAU DU CONSEIL

Le Conseil d'Administration nomme parmi ses membres, personnes physiques, un Président dont il fixe la durée des fonctions, sans qu'elle puisse excéder la durée de son mandat d'Administrateur. L'acceptation et l'exercice de la fonction de Président entraîne l'engagement pour l'intéressé d'affirmer à tout moment, qu'il satisfait aux règles légales relatives au cumul des mandats.

Le Conseil d'Administration peut nommer, en outre, pour une durée qu'il détermine, un secrétaire, qui n'est pas obligatoirement membre du Conseil d'Administration.

En cas d'absence du secrétaire, le Conseil d'Administration désigne la personne qui doit remplir cette fonction.

Le Président et le secrétaire peuvent toujours être réélus.

Article 16 - REUNIONS DU CONSEIL

Le Conseil d'Administration se réunit au moins quatre fois par an, et, en tout état de cause, aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, sur la convocation de son Président, ou celle de tout Administrateur, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué dans la lettre de convocation. Aux choix de l'initiateur de la convocation, les décisions du Conseil d'Administration peuvent être prises par des moyens de visioconférence ou de télécommunication dans les conditions prévues par la loi.

Le Conseil d'Administration délibère et prend ses décisions dans les conditions prévues par la loi et sous réserve des dispositions prévues à l'article 17 des présentes. Le Conseil a aussi la possibilité d'adopter des décisions dans les conditions prévues par la loi et notamment, à l'initiative du Président, par consultation écrite de ses membres, certaines décisions, faisant partie de celles prévues par la loi. Dans ce cas, sont réputés présents ou représentés, les Administrateurs ayant répondu par écrit dans le délai imparti par le Président.

En outre, si le Président le prévoit, tout administrateur pourra voter par correspondance dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Un formulaire de vote est adressé à chaque administrateur qui en fait la demande par voie électronique (avec accusé de réception) avec le texte des résolutions proposées ainsi que tout autre document nécessaire à son information. Les administrateurs souhaitant recourir au vote par correspondance doivent compléter et adresser au Président leur formulaire de vote par voie électronique (avec accusé de réception) avant la date limite de réception indiquée sur ledit formulaire. Les voix exprimées par correspondance sur tout autre support que le formulaire de vote ou après l'expiration du délai indiqué ne seront pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité. Le formulaire doit être daté et signé et l'administrateur doit cocher, pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote. Si aucune ou plus d'une case sont cochées pour une même décision, le vote sera nul et ne sera pas pris en compte pour le calcul de la majorité de cette résolution. Les administrateurs ont la possibilité d'exprimer leur position dans l'espace prévu à cet effet sur le formulaire. Tout administrateur présent lors de réunion pourra valablement confirmer ou modifier le sens d'un vote qu'il aurait préalablement exprimé par correspondance. Les votes exprimés par correspondance sont communiqués lors de la réunion du conseil d'administration et pris en compte dans les délibérations. Seuls les formulaires de vote valablement complétés et signés qui auront été retournés au Président avant la réunion du Conseil d'Administration, seront pris en compte pour le calcul du quorum et de la majorité. Ils seront annexés au procès-verbal de la réunion du Conseil correspondante.

En cas de dissociation des fonctions, le Directeur Général , sous réserve de la consultation préalable du Conseil d'Administration au titre des décisions importantes dont la liste figure

dans le règlement intérieur du Conseil d'Administration, pourra également demander au Président de convoquer le Conseil d'Administration sur un ordre du jour déterminé.

Les convocations du Conseil d'Administration devront être faites **par tous moyens et, sauf urgence**, envoyées de façon à parvenir aux membres du Conseil d'Administration au plus tard cinq (5) jours ouvrés avant la réunion du Conseil, ces convocations devant (i) indiquer aux intéressés le jour, l'heure, le lieu ou les modalités d'accès en cas de réunion par des moyens de vidéoconférence ou de télécommunication et (ii) être accompagnées des documents nécessaires pour l'appréciation des décisions ou informations qui seront soumises au Conseil.

Toutefois, le Conseil d'Administration peut se réunir sur convocation verbale et l'ordre du jour peut n'être fixé que lors de la réunion si tous les Administrateurs en exercice sont présents à cette réunion et sont d'accord sur l'ordre du jour.

Il est tenu un registre de présence qui est signé par les Administrateurs participant à la séance du Conseil d'Administration.

Pour la validité des délibérations, la présence effective de la moitié au moins des Administrateurs est nécessaire, et les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou régulièrement représentés, chaque Administrateur disposant d'une voix.

Les Administrateurs, les Censeurs ainsi que toute personne appelée à assister aux réunions du Conseil d'Administration, sont tenus à la discrétion, à l'égard de toutes les informations présentées et échangées audit Conseil.

Article 17 – REGLES DE MAJORITE

Les décisions du Conseil d'Administration seront prises à la majorité simple et le Président du Conseil d'Administration bénéficiera d'une voix prépondérante en cas de partage des voix.

Article 18 – PROCES-VERBAUX

Les délibérations du Conseil d'Administration sont constatées par des procès-verbaux couchés ou enliassés dans un registre spécial coté, paraphé et tenu conformément aux dispositions réglementaires.

Article 19 - DIRECTION GENERALE

La Direction Générale de la Société est assumée sous sa responsabilité, soit par le Président du Conseil d'Administration, soit par une autre personne physique nommée par le Conseil d'Administration et portant le titre de Directeur Général.

Le choix entre ces deux modalités d'exercice de la direction générale est effectué par le Conseil d'Administration qui doit en informer les actionnaires et les tiers dans les conditions réglementaires.

Le changement de modalité d'exercice de la direction générale n'entraîne pas une modification des statuts.

Lorsque le Conseil d'Administration choisit la dissociation des fonctions de Président et de Directeur Général, il procède à la nomination du Directeur Général, fixe la durée de son mandat, détermine sa rémunération et, le cas échéant, les limitations de ses pouvoirs.

Le Directeur Général est révocable à tout moment par le Conseil d'Administration. En cas de décès, démission ou révocation du Président, il conserve, sauf décision contraire du Conseil, ses fonctions et ses attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Le Directeur Général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société. Il exerce ses pouvoirs dans la limite de l'objet social sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires et au Conseil d'Administration.

Le Directeur Général s'engage à respecter les dispositions du règlement intérieur du Conseil d'Administration et plus généralement à prendre toutes mesures en ses pouvoirs nécessaires à son respect.

Sur proposition du Directeur Général, le Conseil d'Administration peut nommer une personne physique chargée d'assister le Directeur Général avec le titre de Directeur Général délégué.

Le Directeur Général délégué peut être choisi parmi les membres du Conseil d'Administration ou en dehors d'eux.

En accord avec le Directeur Général, le Conseil d'Administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs accordés au Directeur Général délégué.

A l'égard des tiers, le Directeur Général délégué dispose des mêmes pouvoirs que le Directeur Général. Il est soumis aux mêmes limitations de pouvoirs que le Directeur Général.

Le Conseil d'Administration détermine la rémunération du Directeur Général délégué.

En cas de cessation des fonctions ou d'empêchement du Directeur Général, le Directeur Général délégué conserve, sauf décision contraire du Conseil d'Administration, ses fonctions et ses attributions jusqu'à la nomination d'un nouveau Directeur Général.

Article 20 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

L'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs Commissaires aux Comptes et un ou plusieurs Commissaires suppléants remplissant les conditions fixées par la loi et les règlements.

Les Commissaires sont nommés pour six exercices, leurs fonctions expirent après l'Assemblée Générale qui statue sur les comptes du sixième exercice.

Les Commissaires sortants sont toujours rééligibles. En cas de faute ou d'empêchement, ils peuvent être relevés de leurs fonctions par l'Assemblée Générale.

Le Commissaire aux Comptes nommé par l'Assemblée en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que jusqu'à l'expiration du mandat de son prédécesseur.

Article 21 - DIFFERENTES FORMES D'ASSEMBLEES GENERALES

Les décisions collectives des actionnaires sont prises en Assemblées Générales dont les délibérations obligent tous les actionnaires.

Selon l'objet des résolutions proposées, il existe trois formes d'Assemblées Générales : Ordinaire, Extraordinaire ou Spéciale.

Article 22 - CONVOCATION DES ASSEMBLEES GENERALES

Les Assemblées Générales sont convoquées dans les délais légaux par le Conseil d'Administration ou à défaut, par le commissaire aux comptes ou par toute personne habilitée à cet effet, par tout moyen de communication écrite. Elles peuvent également se tenir sans délai si tous les actionnaires sont présents ou représentés ou si les actionnaires y consentent par écrit.

Les Assemblées Générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu du même département, suivant les indications figurant dans l'avis de convocation.

Article 23 - ORDRE DU JOUR DES ASSEMBLEES GENERALES

L'ordre du jour des Assemblées figure sur les avis et lettre de convocation ; il est arrêté par l'auteur de la convocation. L'Assemblée ne peut délibérer que sur les questions inscrites à l'ordre du jour. Elle peut, toutefois, en toute circonstance révoquer un ou plusieurs administrateurs.

Un ou plusieurs actionnaires représentant la quote-part du capital prévue par la loi, ou le comité d'entreprise, peuvent, dans les conditions et délais légaux, requérir l'inscription à l'ordre du jour de projets de résolutions.

Article 24 - ASSISTANCE OU REPRESENTATION AUX ASSEMBLEES GENERALES

Tout actionnaire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, a le droit d'assister aux assemblées générales et participer aux délibérations personnellement ou par mandataire ou en votant par correspondance sur justification de son identité et de la propriété de ses titres dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Dans les conditions fixées par la réglementation et selon les modalités préalablement définies par le Conseil d'Administration, les actionnaires peuvent participer et voter à toutes assemblées générales ou spéciales par visioconférence ou par tout moyen de télécommunication permettant leur identification.

Les actionnaires peuvent, dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur, adresser leur formule de procuration ou de vote par correspondance concernant toutes assemblées générales ou spéciales, soit sous forme papier, soit, sur décision du conseil d'administration publiée dans l'avis de réunion et l'avis de convocation, par des moyens électroniques de télécommunication.

En cas de vote par correspondance ou par procuration, seuls les formulaires effectivement reçus par la Société au plus tard trois jours avant la date de l'assemblée seront pris en compte. Ce délai peut être abrégé par décision du Conseil d'Administration. Toutefois, les formulaires

électroniques de vote à distance peuvent être reçus par la Société jusqu'à la veille de la réunion de l'assemblée générale au plus tard à 15 heures, heure de Paris.

Tout actionnaire ayant manifesté son intention d'assister à l'Assemblée Générale, émis un vote par correspondance ou donné une procuration, pourra néanmoins céder tout ou partie des actions au titre desquelles il a fait connaître son intention d'assister à l'assemblée, transmis son vote ou son pouvoir, étant précisé qu'en cas de cession de titres intervenant avant le troisième jour ouvré précédant l'Assemblée à zéro heure, heure de Paris, la Société invalidera ou modifiera en conséquence, selon le cas, la procuration, le vote à distance ou la carte d'admission.

Article 25 - FEUILLE DE PRESENCE AUX ASSEMBLEES GENERALES

Une feuille de présence contenant les indications prévues par la loi est établie lors de chaque Assemblée.

Cette feuille de présence, dûment émarginée par les actionnaires présents et les mandataires, est certifiée exacte par le bureau de l'Assemblée.

Article 26 - BUREAU DES ASSEMBLEES GENERALES

L'Assemblée Générale est présidée par le Président du Conseil d'Administration, et à défaut, par l'Administrateur délégué pour le suppléer.

Si l'Assemblée est convoquée par les Commissaires aux Comptes, l'Assemblée est présidée par l'un d'eux.

En cas de liquidation, l'Assemblée est présidée par le liquidateur ou l'un d'eux s'ils sont plusieurs.

En cas de défaillance de la personne habilitée ou désignée pour présider l'Assemblée, celle-ci élit elle-même son Président.

Sont nommés scrutateurs de l'Assemblée, les deux membres de ladite Assemblée disposant du plus grand nombre de voix et acceptant cette fonction.

Le bureau ainsi composé désigne un secrétaire qui peut être choisi en dehors des actionnaires.

Article 27 - QUORUM

Pour le calcul du quorum et de la majorité de toute assemblée générale ou spéciale, sont réputés présents les actionnaires participant à l'assemblée par visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant leur identification. Le Conseil d'Administration organise, dans les conditions légales et réglementaires, la participation et le vote de ces actionnaires à l'assemblée ; il s'assure notamment de l'efficacité des moyens permettant leur identification.

Article 28 - EXERCICE DU DROIT DE VOTE AUX ASSEMBLEES

Chaque Action donne droit à une voix.

Toutefois, un droit de vote double est attribué à toutes les actions entièrement libérées pour lesquelles il est justifié d'une inscription nominative au nom du même actionnaire depuis deux ans au moins.

Le droit de vote double cessera de plein droit pour toute action ayant fait l'objet d'une conversion au porteur ou d'un transfert de propriété, sauf dans les cas expressément prévus par la loi.

En cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, ce droit de vote double sera conféré, dès leur émission, aux actions attribuées gratuitement à un actionnaire à raison d'actions anciennes pour lesquelles il bénéficie de ce droit et inscrites sous la forme nominative.

Tout actionnaire peut, dans les conditions légales et réglementaires, voter à distance ou donner pouvoir en vue d'être représenté à une assemblée générale. Les actionnaires peuvent, dans les conditions légales et réglementaires, adresser leur formule de vote à distance ou de procuration ainsi que le document attestant de leur qualité d'actionnaire, soit sous forme papier, soit par des moyens de télécommunication et ce jusqu'à 15 heures, heure de Paris, la veille de l'assemblée générale. Les modalités d'envoi sont précisées par le Conseil d'Administration dans l'avis de convocation.

Article 29 – PROCES-VERBAUX DES DELIBERATIONS DES ASSEMBLEES GENERALES

Les délibérations des Assemblées Générales sont constatées par des procès-verbaux, inscrits ou enliassés dans un registre spécial, coté, paraphé, et tenu conformément aux dispositions réglementaires.

Article 30 – COMPTES CONSOLIDES ET RAPPORT DE GESTION

En supplément de ses autres obligations légales et réglementaires, le Conseil d'Administration dresse également les comptes consolidés de la Société et de ses filiales devant être certifiés par le ou les Commissaires aux comptes, indépendamment des seuils visés à l'article R. 233-16 du Code de commerce pris en application des dispositions de l'article L. 233-17 du Code de commerce.

Il établit également le rapport de gestion du groupe.

Article 31 - AFFECTATION DES RESULTATS ET DISTRIBUTIONS

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice, diminué des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts et augmenté du report bénéficiaire. L'Assemblée Générale a la faculté de décider la distribution de tout ou partie du bénéfice distribuable ainsi que des réserves dont elle a la libre disposition, dans le respect des stipulations des présents statuts.

L'Assemblée Générale a la faculté de prélever sur ce bénéfice, avant distribution des dividendes, les sommes qu'elle juge convenable de fixer, soit pour être reportées à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être portées à un ou plusieurs fonds de réserves, généraux ou spéciaux, dont elle détermine librement l'affectation ou l'emploi.

L'Assemblée Générale ou le Conseil d'Administration en cas d'acompte sur dividende, a la faculté d'accorder à chaque actionnaire, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividendes, une option entre le paiement en numéraire ou en actions nouvelles de la Société ou par remise de biens en nature, dans les conditions fixées par la loi.

L'Assemblée Générale peut décider, pour tout ou partie du dividende, des acomptes sur dividendes, des réserves ou primes mis en distribution, ou pour toute réduction de capital, que cette distribution ou cette réduction de capital sera réalisée en nature par remise de titres du portefeuille ou d'actifs de la Société.

Article 32 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, le Conseil d'Administration doit convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire, statuant dans les conditions prévues aux présents statuts, pour décider si la Société doit être prorogée.

A l'expiration du terme fixé par les statuts (tel que, le cas échéant, prorogé) ou en cas de dissolution anticipé, l'Assemblée Générale règle le mode de liquidation et nomme le ou les liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi et aux présents statuts.

Le montant de tout boni de liquidation (amiable ou judiciaire) payé aux actionnaires devra obligatoirement être réparti entre les actionnaires selon les mêmes modalités et principes que ceux visées à l'Article 31 ci-dessus.